



**Copie Certifiée
Conforme à l'Original**

DECISION N°125/2024/ANRMP/CRS DU 09 SEPTEMBRE 2024 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T479/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BATIMENT DE TROIS (03) CLASSES PLUS BUREAU, PLUS QUATRE (04) LATRINES A L'EPP TANOUSAKASSOU

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 26 août 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix Arnaud, Secrétaire Général Adjoint chargé des Etudes et Audits Indépendants, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 21 août 2024, enregistré le 26 août 2024 sous le numéro 02026 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager anonyme a saisi l'ANRMP d'un recours à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T479/2024 relatif aux travaux de réhabilitation d'un bâtiment de trois (03) classes plus bureau, plus quatre (04) latrines à l'EPP Tanousakassou, organisé par la Mairie de Djebonoua ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Djebonoua a organisé l'appel d'offres n°T479/2024 relatif aux travaux de réhabilitation d'un bâtiment de trois (03) classes plus bureau, plus quatre (04) latrines à l'EPP Tanousakassou ;

Cet appel d'offres qui a fait l'objet de publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1784 du 30 juillet 2024, est financé par le budget 2024 de la Mairie de Djebonoua, sur la ligne 9201/2212 ;

Estimant que cet appel d'offres est entaché d'une irrégularité, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP le 26 août 2024, à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, l'usager anonyme soutient que la garantie de soumission telle que mentionné dans le dossier d'appel d'offres, d'un montant de cent vingt mille (120 000) FCFA n'est pas conforme aux exigences du Code des marchés publics car elle est inférieure à 1% du montant du budget du projet ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 26 août 2024 pour dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de Djebonoua dans le cadre de l'appel d'offres n°T479/2024, l'usager anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 26 août 2024, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Djebonoua, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE